

DCI reliquat CA

La direction revient à la raison !!!

Suite à la parution du dernier « CHAROLAIS NEWS », canard de l'UP Paris Charolais, nous avons constaté qu'un article reprenait certaines modalités soit disant en vigueur sur cette UP pour la pose du reliquat de CA. **Le moins que l'on puisse dire c'est que nous sommes restés bouche bée lors de sa lecture tellement celui-ci comportait d'inepties.** En effet, plusieurs points reprenaient d'après la direction les règles en vigueur dans les textes réglementaires concernant le reliquat de congé à traiter en fin d'année. **Nous avons déjà pu constater que la direction n'avait pas réellement appliqué la réglementation en vigueur l'année dernière,** mais nous pensions que celle-ci cherchait à résoudre ce point épineux à ses yeux suite à la crise COVID et au reliquat conséquent de certains agents. Or, nous avons pu constater que la direction tente une nouvelle fois de mettre en place ses propres règles, sans tenir compte de la réglementation, **mais en plus innove cette année en rajoutant de nouvelles règles encore plus contraignantes.**

SUD-Rail avait déjà déposé une DCI l'année dernière, accompagnée d'un courrier directement au DET pour lui rappeler les règles en vigueur, **nous avons donc fait de même cette année car la direction de l'axe,** à son habitude, ne peut s'empêcher de pousser le bouchon toujours plus loin.

Lors de cette DCI, la direction reste campée sur ses positions, **et tente même de nous expliquer que c'est elle qui choisit les taquets de pose des CA.** Pour la direction la notion de report sur l'année suivante n'est possible que pour des raisons exceptionnelles, comme pour maladie par exemple **ou d'autres raisons obscures qu'elle n'a jamais été en capacité de donner.** Nous avons donc demandé que tous les arguments non réglementaires mis en avant apparaissent bien dans le relevé de DCI **car nous ne comptons pas en rester là...**

Revirement de situation...

A la réception du RCC de DCI (voir page 2), **nous avons été assez surpris du revirement de la direction** qui jusqu'à présent et ce depuis l'année dernière tentait vainement de nous expliquer que c'est elle qui décidait des taquets à respecter en la matière et surtout décidait de la pose des reliquats des agents sans tenir compte de leurs desideratas allant même jusqu'à préciser dans la note du CHAROLAIS NEWS, **« A défaut le bureau de commande devra vous les placer sur les mois de novembre et décembre ».** Peut-être a-t-elle retrouvé la raison, ou bien est-ce parce que SUD-Rail a bien précisé que, s'il le fallait, **nous n'hésiterions pas à saisir l'inspection du travail, les prud'hommes, voire même les tribunaux.** En même temps nous n'envisagions même pas que la direction puisse remettre en cause un pan entier du GRH0001, **texte fondateur de tous les textes réglementaires applicables au sein de notre entreprise.** SUD-Rail prend acte de la réponse de la direction sur l'aspect reliquat CA posable comme le prévoit la réglementation **jusqu'au 31 mars de l'année suivante.**



Donc comme le précisent les textes et la direction, le reliquat de CA, dans le cas où tous les CA de l'année n'ont pu être accordés en date du 31 octobre font l'objet d'un programme d'attribution avant le 31 mars compte tenu, dans toute la mesure du possible, des desideratas des agents.

Extrait RCC DCI

SNGF VOYAGEURS
ET ABILLEMENT TRACTION TOU SUD EST - UF VOYAGEUR PARIS CHAROLAIS

Relevé de conclusion concertée

DCI SUD RAIL du 29/10/2021

Participants : Pour la Direction : MM. Mazzella, Hils
Pour SUD Rail : MM. Harel, Dufournaud, Michon

La délégation a été reçue le 02/11/2021.

La DCI portait sur les sujets suivants :

- Non-respect de l'objet du GRH0143.
- Non-application de l'article 11.5 du GRH0143.
- Prétendre dans quel cadre réglementaire il est repris que les congés CA doivent être à 0 au 31/12.
- Préciser dans quel cadre réglementaire il est repris « A défaut le bureau de commande devra viser les pliers sur les unités de manœuvre et décembre.
- Refus de prendre des décrets de congés sur certaines dates avant le 31/12.
- Pression sur les agents de FET TGV SE pour mettre des CA sur leur CET.
- Pression pour poser à d'autres dates des CA alors qu'ils ont déjà été posés avant le 31/12/21.
- Annulation de la note au réglementaire de « Charolais News »

Position de la Direction :
En préambule, il est utile de rappeler que l'attribution des congés est du pouvoir d'organisation de l'employeur. Les différents protocoles (016, fin d'année et autres véhicules) en place sur les UP permettent d'organiser de concert avec les agents une bonne partie du volume global de congés annuels en accord avec les agents, le reliquat étant attribué au RI de l'année.

En respect du GRH0001, les Bureaux de Commande ont procédé comme suit :

- Travail de courriers aux ADC fin septembre/début octobre pour les agents de l'état des congés programmés et de la nécessité de programmer les congés 2021 restants d'ici le 31/12/2021. Les sachants que les lettres de fin d'année font l'objet de protocoles garantissant l'octroi de jours d'absence à tout de l'été.
- Le travail d'octobre a ainsi permis de régler une bonne partie des absences et d'élaborer un programme d'attribution pour l'ensemble des absences à prendre d'ici le 31/12/2021, dans toute la mesure possible, en prenant en compte les desiderata des agents. Les congés ainsi programmés sont obligatoirement accordés et pris sur dates fixes.

Pour engager ces dispositions, FET TOU SE s'est basé sur :

- Le Chapitre 10 article 2.5 GRH0001 où il est précisé que "le congé réglementaire avec solde doit normalement être entièrement pris entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année correspondante"
- Le chapitre 10 article 2.1 GRH0001 qui précise que les absences sont accordées en tenant compte des désirs des agents dans la mesure compatible avec les exigences du service. Ce point est ré explicité dans l'article 2.5 du statut en précisant que les absences qui n'ont pas été données avant le 31 octobre font l'objet d'un programme d'attribution avant le 31 mars compte tenu, dans toute la mesure du possible des desiderata des agents. Ce point nous a donc permis d'établir un programme d'attribution de la totalité des absences avant la fin d'année. Il semble utile de préciser que, compte-tenu du travail

Page 1/3

- Le chapitre 10 article 2.1 GRH0001 qui précise que les absences sont accordées en tenant compte des désirs des agents dans la mesure compatible avec les exigences du service. Ce point est ré explicité dans l'article 2.5 du statut en précisant que les absences qui n'ont pas été données avant le 31 octobre font l'objet d'un programme d'attribution avant le 31 mars compte tenu, dans toute la mesure du possible des desiderata des agents. Ce point nous a donc permis d'établir un programme d'attribution de la totalité des absences avant la fin d'année. Il semble utile de préciser que, compte-tenu du travail

Pression envers les agents : Inadmissible !!!

Sur l'aspect pression, mise aux agents et refus de prendre en compte des demandes de CA, nous confirmons nos dires pour les avoir constatés en réel et même pour les avoir vécus. **Pourtant lors de la DCI, la direction a reconnu que ce n'était pas normal mais préfère en libellé**, « ... le bureau de commande s'évertue à trouver des solutions pertinentes... ». On peut comprendre que la direction soit gênée de faire apparaître dans un RCC de DCI qu'elle n'est pas en accord avec les méthodes employées par les responsables de bureau de commande au sein des UP. En même temps, s'ils mettent la pression aux agents **c'est bien entendu parce que leur hiérarchie leur met la pression également sur ce point bien précis.**

Le souci, c'est que nous avons pu constater que les agents se voient obligés de poser leur reliquat avant le 31/12 mais en évitant de poser certaines dates. **Ceci est contraire à la réglementation et personne à quelque niveau que ce soit ne peut empêcher un agent de choisir les dates de CA qu'il entend poser.**

C'est d'ailleurs pour cela, que dans certains cas, pour éviter les conflits, les agents sont gentiment orientés pour déposer ce reliquat vers leur CET. La direction ne souhaite pas faire de démenti sur ce point alors qu'elle sortirait grandie **de le reconnaître et surtout d'admettre que c'est bien elle la cause de toutes les dérives qui ont suivi.** On voit bien que ce n'est pas elle qui subit les désagréments occasionnés par une telle situation, **alors qu'elle en est l'instigatrice.**